

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
relative à l'Admission de candidatures et à la recevabilité des offres
d'un marché public**

N° Décision N° D2023-30

**Affaire : PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE SAINT-BENOIT RIVE
DROITE : MISSION D'URBANISTE COORDONNATEUR – PHASE
OPERATIONNELLE**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vice-Présidents d'une part et à l'élection des Vice-Présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation du pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à la réalisation d'une mission d'urbaniste coordonnateur en phase opérationnelle pour le projet de renouvellement urbain de Saint-Benoit Rive Droite lancée en procédure d'Appel d'Offres Ouvert Européen en application des articles L2124-1, R. 2124-1 à R2124-5 à R2161-2, R2161-3 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 12 décembre 2022 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du 13 décembre 2022, il a été consigné au procès-verbal que les deux (2) candidats suivants ont soumissionné au marché :

- **GROUPEMENT ATELIER LD, EXPERTISE URBAINE, LD AUSTRAL, AXURBAN, CYATHEA et ETUDIS IDR**
- **GROUPEMENT UNI VERT DURABLE, SAFEGE REUNION, RESILIENS et EXPACE**

Considérant que les deux (2) candidats ayant déposé une candidature :

- ont remis un dossier de candidature complet,
- sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacités financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que les offres des soumissionnaires suivants ne présentent pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- **GROUPEMENT ATELIER LD, EXPERTISE URBAINE, LD AUSTRAL, AXURBAN, CYATHEA et ETUDIS IDR**
- **GROUPEMENT UNI VERT DURABLE, SAFEGE REUNION, RESILIENS et EXPACE**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au vu de l'analyse des candidatures, de juger recevable les candidatures suivantes :

- **GROUPEMENT ATELIER LD, EXPERTISE URBAINE, LD AUSTRAL, AXURBAN, CYATHEA et ETUDIS IDR**
- **GROUPEMENT UNI VERT DURABLE, SAFEGE REUNION, RESILIENS et EXPACE**

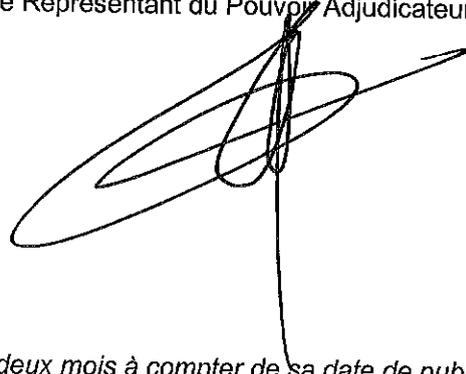
Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevables les offres des soumissionnaires suivants :

- **GROUPEMENT ATELIER LD, EXPERTISE URBAINE, LD AUSTRAL, AXURBAN, CYATHEA et ETUDIS IDR**
- **GROUPEMENT UNI VERT DURABLE, SAFEGE REUNION, RESILIENS et EXPACE**

Article 3 : Au vu de la réglementation en vigueur pour les procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offre procédera au classement des offres et à l'attribution du marché.

A Saint-Benoit, le 09 juin 2023

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.